65 B 5921

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES

"S O F I D E E C"

Société d'expertise comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
et de Commissaires aux Comptes

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 francs

Siège Social

138, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 652 059 213,
GESTION N° 65 B 5921
APE 741 C

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
24 NOV. 1997
6766

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS (8ème EUROPE – HAUSSMANN LE 1 OCT. 1997
F 90 .. BORD. 202/1
DT DE TIMBRE .. 680 F
DROIT D'ENREGT 1.220 F
SIGNATURE :

Assemblée Générale Extraordinaire

du 22 septembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
le 22 septembre 1997
à 9h30

Les actionnaires de la Société Anonyme dite "SOFIDEEC", au capital de 5.000.000 francs, divisé en 500.000 actions de 10 francs chacune, entièrement libérées,

se sont réunis au siège social de la Société SOFIDEEC - 138, bd Haussmann à PARIS 8ème, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration faite par lettre adressée à chacun d'eux conformément aux dispositions des statuts et de l'article 124 du décret du 23 mars 1967.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Mohamed F. EL MGHAZLI.

Messieurs ALIBAY et PANNETIER, actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat est assuré par Monsieur LAIRY.

Monsieur André HUET, commissaire aux comptes, dûment convoqué est absent, excusé.

Monsieur François PROVENCHERE, commissaire à la fusion, dûment convoqué est absent.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote, comme totalisant 480.466 actions sur les 500.000 actions ayant droit de vote, et qu'à ces 500.000 actions représentées, sont attachées 500.000 voix.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1- Les avis de convocation, savoir :

a/ la copie des lettres adressées à tous les actionnaires,

b/ le double de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au commissaire aux comptes de la Société, pour le convoquer à la présente Assemblée avec, en annexe, le récépissé postal et l'accusé de réception signé du destinataire.

2- La feuille de présence à l'Assemblée régulièrement certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

3- Un exemplaire du projet de fusion passé avec la Société SCPS, en date du 23 juillet 1997.

4- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, de la Société "SOFIDEEC" en date du 6 août 1997 du projet de fusion, sous le n° 218.219.

5- Un exemplaire du journal d'annonces légales "la Gazette du Palais" en date du 6 août 1997 contenant publication de l'avis du projet de fusion.

6- Le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion.

7- Le rapport de Monsieur François PROVENCHERE, Commissaire à la fusion.

8- Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "SCPS" approuvant la fusion en date de ce jour.

9- Le rapport sur la réduction du capital, de Monsieur André HUET, commissaire aux comptes.

10- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les formules de pouvoirs adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du Décret du 23 mars 1967,

- que la liste des actionnaires a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,

- qu'ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, à compter de la convocation de l'Assemblée :

 a/ le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,

 b/ le rapport du Conseil d'Administration,

 c/ un exemplaire de l'acte S.S.P. du 23 juillet 1997 contenant le projet de fusion,

 d/ un document mentionnant l'état civil des administrateurs, avec l'indication, le cas échéant, des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,

 e/ les rapports du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,

 f/ ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la Loi du 24 juillet 1966 et 135 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- enfin, qu'aucun des actionnaires n'a envoyé de projet de résolution ni réclamé de documents ou de renseignements quelconques.

Les Membres de l'Assemblée déclarent lui donner acte de ces déclarations et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur satisfaction, du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

- Et que le rapport de Monsieur François PROVENCHERE, Commissaire à la Fusion, a été déposé au siège social, et tenu à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la dernière des publications du projet de fusion effectuée le 6 août 1997 dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" n° 218-219 ; aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés "SOFIDEEC" et "SCPS", à compter de cette publication.

L'Assemblée donne acte à son Président de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par voie de dissolution de la Société "SCPS" et augmentation du capital de la Société "SOFIDEEC"

- Approbation des apports faits par la Société "SCPS"

- Augmentation du capital suite à l'apport de SCPS et annulation des titres SCPS détenus par SOFIDEEC

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et du caractère définitif de la fusion, ainsi que de la dissolution et de la liquidation de la Société "SCPS"

- Réduction du capital de SOFIDEEC suite à la détention par elle-même de ses propres titres, prélèvement sur les réserves et élimination du solde

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves

- Modifications des articles 6 et 7 des statuts

- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation des augmentations et réduction successives du capital

Puis le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du Conseil sur ce projet.

Il donne ensuite lecture du rapport de Monsieur François PROVENCHERE, Commissaire à la Fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour rappelé au dessus.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre constitutif, après avoir pris connaissance :

1- du projet de fusion et de ses annexes signé le 23 juillet 1997 avec la Société "SCPS", Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est situé 138 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 662.029.701, aux termes duquel cette Société fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la Société "SOFIDEEC" moyennant :

a. la prise en charge par la Société "SOFIDEEC" de l'ensemble des obligations et du passif de la Société "SCPS" ainsi que des frais entraînés par la dissolution de ladite société,

b. l'attribution aux actionnaires de la Société "SCPS" de 3 actions, correspondant au prix convenu de 10 francs chacune, portant jouissance du 1er octobre 1996, à créer par la Société "SOFIDEEC" à titre d'augmentation de capital et devant être réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de 3 actions de la Société "SOFIDEEC" contre 4 actions de la Société "SCPS, étant précisé que SOFIDEEC ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui aurait donné droit les 24.996 actions de la Société absorbée dont elle est propriétaire.

2- du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, le 17 juin 1997.

3- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, au cours de laquelle les associés de la Société "SCPS" ont approuvé la fusion précitée.

- décide d'approuver purement et simplement la fusion, objet du projet sus-visé selon les modalités qui y sont stipulées, notamment l'évaluation de la fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée

- constate que la fusion par voie d'absorption de la Société "SCPS" déjà approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
étant précisé que les actionnaires n'ont pu disposer de plus de dix voix en leur nom propre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, à la suite du vote qui précède que l'apport de SCPS, qui s'élève à 775.000 francs est supérieur à l'actif net apporté qui totalise 685.291 francs ; en conséquence, elle décide que la différence, soit 89.709 francs, soit portée à l'actif en sur-valeur des immobilisations financières représentées par les 70.305 titres SOFIDEEC, désormais détenus par elle-même pour porter ce montant de 2.109.150 francs à 2.198.859 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- constate que, par suite du vote de la première résolution, le capital de la société est augmenté d'une somme de 30 (trente) francs par la création de trois actions au nominal de 10 francs chacune, entièrement libérées; ces trois actions portant jouissance du 1er octobre 1996 et étant, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations

- décide que la différence..... 774.970

 a/ entre la valeur nette des biens apportés, soit..... 775.000
 b/ et la valeur nominale des titres créés à titre d'augmentation de capital, soit..... 30

servira à annuler les titres SCPS détenus préalablement à la fusion par SOFIDEEC, à hauteur de 774.876 francs, le solde restant, soit 94 francs, viendra en augmentation des réserves générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de la présente Assemblée, la fusion par voie d'absorption de la Société "SCPS" par la Société "SOFIDEEC" est définitive et que la Société "SCPS" se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, sur la proposition du Conseil d'Administration, décident de procéder à l'élimination de l'actif de 70.305 actions SOFIDEEC détenues par elle-même, suite à l'apport-fusion précédemment constaté. L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide :

1-	de réduire le capital de 70.305 actions à 10 francs chacune, soit.....		703.050,00
2-	de prélever sur ses réserves		539.138,93
	- prime d'émission	29.559,00	
	- autres réserves	509.579,93	
3-	de constater en perte exceptionnelle de l'exercice clos le 30.09.1997.....		956.670,07
	soit le total des montants des titres SOFIDEEC figurant à son actif.....		2.198.859,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- constatant que, avant la fusion avec SCPS, le capital social s'élevait à5.000.000 francs

- constatant que, suite à la fusion, le capital a été augmenté de..... + 30 francs

- constatant que suite à l'élimination totale de l'actif de 70.305 actions SOFIDEEC détenues par elle-même, le capital a été réduit à hauteur de..... - 703.050 francs

adopte la proposition du Conseil d'Administration et décide de prélever sur les réserves générales la somme de..... + 703.020 francs

pour augmenter le capital et le porter ainsi à sa valeur initiale, soit..... 5.000.000 francs par création de 70.302 actions nouvelles de 10 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er octobre 1996, point de départ de l'exercice en cours, et attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société

1- lors de sa constitution une somme en espèces de..... 10.000 francs

2- lors de l'augmentation de capital du 12 septembre 1970, par incorporation d'une partie des comptes courants liquides et exigibles des associés..... 10.000 francs

3- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaires du 31 décembre 1982 par incorporation d'une partie de l'écart de réévaluation..... 980.000 francs

4- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1990, il a été décidé :
- une première augmentation de capital de..... 192.000 francs en rémunération des apports effectués par la société CERC en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 30.10.1989 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde
- une deuxième augmentation de capital en numéraire..... 88.000 francs
- une troisième augmentation de capital par incorporation de primes pour un montant total de.....3.720.000 francs

5- lors de l'Assémblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1997,

- une augmentation de capital de 30 francs
en rémunération des apports effectués par la société SCPS enconséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 23.07.97 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

- une réduction du capital de..... 703.050 francs
par élimination des titres SOFIDEEC détenus par elle-même suite à l'apport fusion de SCPS à SOFIDEEC

- une augmentation de capital par incorporation de réserves.de 703.020 francs

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 5.000.000 francs et divisé en 500.000 actions de 10 francs chacune , toutes souscrites et intégralement libérées, comme il est indiqué à l'article ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

M.T. EL MGHAZLI

Christian LAIRY

Christian ALIBAY

Pierre PANNETIER

C.F.P.

CABINET FRANÇOIS PROVENCHÈRE

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

LICENCIÉ EN DROIT - DIPLOMÉ SCIENCES-PO

8, rue Pierre Mille - 75015 PARIS
Tél. 01 45 31 68 69
Fax 01 42 50 90 20

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION PAR SOFIDEEC S.A.
138 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

DE LA SOCIETE ANONYME SCPS
138 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE SOFIDEEC S.A.

LE 22 SEPTEMBRE 1997

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION PAR SOFIDEEC S.A.
138 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

DE LA SOCIETE ANONYME SCPS
138 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

A la suite de la requête présentée par Maître Lise CORNILLIER au nom de Monsieur EL MGHAZLI, Président de SOFIDEEC S.A. et de Monsieur ALIBAY, le 17 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par ordonnance en date du 17 juin 1997 m'a désigné en qualité de Commissaire à la Fusion.

Il s'agit d'une restructuration interne de groupe puisque SOFIDEEC S.A., société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes possède 24 996 actions sur les 25 000 formant le capital de SCPS S.A.. Du fait que SOFIDEEC ne détient pas la totalité des 100% de SCPS, il n'a pu être recouru à la procédure simplifiée qui se serait réduite à un apport.

Le Commissaire à la fusion a pour mission d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange. Enfin, il entre également dans ses attributions de vérifier spécialement que la valeur des apports en nature correspond au moins au montant fixé dans le traité et s'il existe des avantages particuliers.

J'ai examiné le traité de fusion sur lequel vous avez à vous prononcer et j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission dans le présent rapport qui sera divisé en quatre chapitres :

I. Contexte économique et finalité de l'opération de fusion,
II. Contexte juridique et fiscal, modalités de la fusion,
III. Présentation et appréciation des valeurs retenues pour l'échange, rémunération des apports et avantages particuliers,
IV. Conclusion.

CHAPITRE I. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINALITE DE L'OPERATION DE FUSION

1. SOFIDEEC, société absorbante

a) *Historique*

SOFIDEEC est une société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui a été constituée il y a une trentaine d'années. Elle possède une participation dans un GIE français et dans un réseau européen.

Dans un objectif de croissance externe, plusieurs « associés » de SOFIDEEC ont acquis 24 996 actions de SCPS en décembre 1995 et en janvier 1996. Puis également en janvier 1996, suite à un départ en retraite de l'un de ses « associés », SCPS a racheté les 14% du capital de SOFIDEEC détenus par l'associé partant au moyen d'un emprunt. SCPS devait être en quelque sorte, une structure d'accueil des associés partant ou entrant, outre son activité propre d'Expertise Comptable. Toutefois, compte tenu des résultats économiques dégagés, le projet n'a pu recevoir une suite favorable et en janvier 1997, SOFIDEEC a racheté les 24 996 actions aux associés détenteurs des titres SCPS.

b) *Secteurs d'activité*

SOFIDEEC a constitué un GIE en France avec d'autres Cabinets. Elle possède un portefeuille d'environ 550 clients dont une large proportion dans le secteur associatif et para-publique.

c) *Organisation juridique*

Elle regroupe 11 associés dont 4 Experts Comptables et Commissaires aux Comptes qui détiennent 66,80% du capital, s'y ajoutant 2 autres associés qui ont la qualité de Commissaire aux Comptes, 5 associés administrateurs sont titulaires d'un contrat de travail, les autres salariés sont au nombre de 35 de sorte que l'effectif total est d'environ 40.

SOFIDEEC est titulaire d'un bail professionnel de 6 années, renouvelé au 138 boulevard Haussmann pour des locaux de standing d'une surface de environ 550 m².

SOFIDEEC a réalisé lors de son dernier exercice clos le 30 septembre 1996, un chiffre d'affaires hors taxes de 20 632 290 Frs.

2. SCPS, société absorbée

a) *Historique*

SCPS était une SARL créée en 1966 jusqu'à sa transformation en société anonyme fin 1995. Elle était dirigée par un Expert Comptable avec l'aide de son épouse et d'un salarié.

b) *Secteur d'activité*

SCPS n'avait pas d'activité de Commissariat aux Comptes mais uniquement d'Expertise Comptable. Son dirigeant détenait quelques mandats de Commissariat à titre personnel.

SCPS possédait une clientèle de TPE et de PME situées en banlieue sud.

SCPS n'a plus d'effectif depuis le 31 décembre 1995. Du personnel, du matériel et des locaux, ont été mis à sa disposition par SOFIDEEC. Pour la période de 9 mois, de janvier 1996 au 30 septembre 1996,

c) *Organisation juridique*

Avant son achat par les associés de SOFIDEEC, le capital de SCPS était détenu par plusieurs associés dont aucun n'est resté associé dans la nouvelle structure.

3. Grandeurs caractéristiques

Les chiffres caractéristiques sur les deux derniers exercices puis sur le dernier semestre arrêté au 31 mars 1997, sont les suivants en KF :

SOFIDEEC

Bilans en KF	30.09.95	30.09.96	31.03.97 (1)
Actif immobilisé	1 920	2 208	2 720
Actif circulant	11 863	10 927	13 427
Passif à court terme	(6 105)	(6 393)	(8 973)
Passif à long terme	-	-	-
Provision pour risques	(352)	-	-
= Capitaux propres	7 326	6 742	7 174

Comptes de résultat en KF	30.09.95	30.09.96	31.03.97 (1)
CA	20 117	20 632	11 126
Reprise de provisions	1 413	853	180
Total produits d'exploitation	21 530	21 485	11 306
Salaires et charges sociales	(15 077)	(15 641)	(7 988)
Autres charges d'exploitation	(3 637)	(3 607)	(1 902)
Dotations aux provisions	(408)	(564)	(250)
Autres charges	(797)	(358)	(211)
Total charges d'exploitation	(19 919)	(20 170)	(10 351)
Résultat d'exploitation	1 611	1 315	955
Résultat financier	191	95	21
Résultat exceptionnel	(292)	(221)	(180)
Bénéfice avant impôt sur les sociétés	1 510	1 189	796
Impôt sur les sociétés	(659)	(574)	(364)
Résultat après impôt	851	615	432

(1) Situation intermédiaire de 6 mois.

SCPS

Bilans en KF	31.03.95	30.09.96 (1)	31.03.97 (2)
Actif immobilisé	1 637	3 116	3 116
Actif circulant	856	523	623
Passif à court terme	(1 132)	(1 553)	(1 252)
Passif à long terme	-	(1 401)	(1 769)
Provision pour risques	(515)	-	-
= Capitaux propres	846	685	718

Comptes de résultat en KF	31.03.95	30.09.96 (1)	31.03.97 (2)
CA	1 405	1 298	406
Variation des travaux en-cours	(2)	(9)	-
Reprise de provisions	606	515	-
Total produits d'exploitation	2 009	1 804	406
Salaires et charges sociales	(817)	(694) (4)	-
Autres charges d'exploitation	(516)	(706)	(291)
Dotations aux provisions pour risques	(515)	-	-
Dotations aux provisions pour dépréciation	-	(605)	-
Total charges d'exploitation	(1 848)	(2 005)	(291)
Résultat d'exploitation	161	(201)	
Résultat financier	27	109 (3)	
Résultat exceptionnel	9	90	
Bénéfice avant impôt sur les sociétés	197	(2)	52
Impôt sur les sociétés	(66)	(159)	(19)
Résultat après impôt	131	(161)	32

(1) Exercice de 18 mois
(2) Situation intermédiaire de 6 mois
(3) Dont résultat de participation 169
(4) Absence de salarié, le travail est sous-traité à SOFIDEEC

2. Finalité de l'apport

Comme l'indique la requête déposée au Président du Tribunal de Commerce de Paris, il s'agit de rassembler deux Cabinets qui sont semblables et qui directement ou indirectement ont le même propriétaire.

Comme il a été dit plus tôt au sujet de l'historique de SOFIDEEC, la présence de deux Cabinets ne paraît plus avoir de justification, ni interne ni externe.

La fusion-absorption sanctionne en quelque sorte cette réalité et a pour but de faire disparaître la participation croisée et donc SCPS.

CHAPITRE II. CONTEXTE JURIDIQUE ET FISCAL, MODALITÉS DE LA FUSION

1. Contexte juridique

SOFIDEEC possède la quasi-totalité des actions de SCPS mais SCPS possède 14% du capital de SOFIDEEC.

Sauf recours au régime de faveur permettant à une société de conserver momentanément une partie de ses propres actions, SOFIDEEC devra donc annuler 14% de son capital, conformément aux dispositions légales.
Elle aura à créer 3 actions nouvelles.
Les actions émises auront une jouissance immédiate.

La fusion-absorption sera réputée produire ses effets au premier jour de l'exercice en cours.

L'article 5 - charges et conditions, du traité de fusion rappelle tous les engagements de SCPS auxquels se substituera SOFIDEEC.

L'Assemblée de SOFIDEEC qui devra approuver l'apport est prévue le 22 septembre 1997.

CHAPITRE III. PRESENTATION ET APPRECIATION DES VALEURS RETENUES POUR L'ÉCHANGE, RÉMUNÉRATION DES APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

1. valeurs retenues pour l'échange

a). SCPS est évaluée à partir de l'actif net tel qu'il ressortait du bilan au 30 septembre 1996, certifié par le Commissaire aux Comptes et approuvé par l'assemblée soit 685 291 Frs. D'après la situation comptable intermédiaire au 31 mars 1997, qui m'a été communiquée l'actif net était de 718 019 Frs.

A l'actif figurent :

1. les 14% de SOFIDEEC rachetés à l'associé partant pour 2 109 000 Frs, soit une valorisation globale de SOFIDEEC pour 15 000 000 Frs pour cette acquisition minoritaire; le rapport de fusion quant à lui, retient une valeur supérieure, de 17 500 000 Frs, compte tenu d'une évaluation globale ;
2. des immobilisations incorporelles pour 1 605 000 Frs (cf. ci-après), correspondant au montant de la clientèle.

Il a été comptabilisé en 1996, une provision pour dépréciation soit un montant net d'immobilisations incorporelles de 1 000 000 Frs. La clientèle apportée lors de la fusion est retenue pour cette même valeur 1 000 000 Frs. Ce qui correspond environ à une année de chiffre d'affaires (méthode de référence couramment pratiquée dans une fourchette de taux variable entre 0,6 et 1,20).

En l'espèce les coefficients s'établissent ainsi,

0,71 en 1995 1,15 en 1996 1,23 en 1997
moyenne 1,03

Cette augmentation du coefficient peut s'appliquer par l'intensification de la concurrence entre les cabinets, le renchérissement des clientèles et l'apurement de clientèle déjà subi lors de la reprise par SOFIDEEC.

L'actif net apporté de 685 291 Frs est augmenté de 90 000 Frs, soit 775 291 Frs **retenu pour** 775 000 **Frs** pour correspondre au prix exactement payé à l'ancien gérant en janvier 1996.

Cette augmentation de 90 000 Frs est acceptable car modérée.

Pour justifier ces 90 000 Frs, on peut aussi avancer le fait que la clientèle de SCPS aujourd'hui, est celle qui a en quelque sorte survécu au départ de son fondateur. On est donc plus sûr de sa pérennité qu'au moment du rachat.

b) SOFIDEEC est également valorisée d'après l'actif net au 30 septembre 1996 qui s'établissait à 6 745 065 Frs. Au 31 mars 1997 pour la situation intermédiaire, l'actif net ressort à 7 173 836 Frs. A cet actif y est ajoutée une valeur correspondant aux éléments incorporels (clientèle), pour 20 500 000 Frs. De cette valeur il est déduit le montant net des éléments incorporels déjà inscrits à l'actif du bilan pour 1 591 200 Frs. Historiquement, ce montant net correspondait à différentes acquisitions amorties de 10% chaque année.

Il en résulte une valeur globale de 6 745 000 Frs
20 500 000 Frs
(1 591 200 Frs)

25 653 800 Frs

Enfin par prudence, compte tenu du caractère de la clientèle de SOFIDEEC, il est pratiqué un abattement de 8 153 000 Frs (soit 32,4%). La valeur **de SOFIDEEC est donc retenue** pour :

25 653 800 Frs - 8 153 000 Frs = 17 500 800 Frs, arrondi à 17 500 000 Frs pour 500 000 actions soit **35 Frs par actions**.

- Appréciation de la méthode par rapport au volume annuel d'honoraires :

 - Les 20 500 000 Frs correspondent à une année de clientèle à un coefficient de :

1,01 en 1995 0,99 en 1996 1,00 au 31.03.1997
moyenne 1

 - Le Guide d'évaluation des biens de la Direction Générale des Impôts mentionne « que la valeur de la clientèle correspond au chiffre d'affaires d'une année d'honoraires hors-taxes (hors missions spéciales du responsable) affecté d'un coefficient variant de 0,6 à 1 en fonction des éléments subjectifs susvisés et de situation géographique du Cabinet, mais que **en pratique**, ces règles d'évaluation sont largement influencées par le jeu de l'offre et de la demande; il convient donc de les utiliser avec précaution ».

- Autres méthodes à titre comparatif :

 - Méthode se référant à une suite actualisée de bénéfices

 Cette méthode utilise la formule :

valeur globale	= actif net +	goodwill	
VG	=AN +	GW	

 Le GW est retenu comme une suite de bénéfices actualisés.

Ici VG =17 500 KF,
dont AN. 6 745 KF - 1 591 KF = 5 153 KF,
soit GW = 12 347 KF.

Recherche du bénéfice moyen (retenu comme superprofit après salaires des associés) :

1995	1996	1997	
851	915 moyenne 752	790*	* au 31.03.97 : 431 * (11/6)

Recherche du nombre d'année de bénéfices à 752 KF avec un taux d'actualisation de 3%

$$\frac{12\ 347}{752} = 16{,}42$$

ce qui correspond à une durée de 22 ans.

Cette durée paraît un peu longue, elle est certes à comparer aux trente années d'existence de SOFIDEEC.

Ceci tend à montrer que la rentabilité de SOFIDEEC peut apparaître relativement modérée. Elle s'explique selon ses dirigeants par le fort nombre de membres de l'Ordre des Experts Comptables dans l'effectif.

Cette affirmation se trouve aussi consolidée par le ratio :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Effectif total}} = +/- 500\ 000$$

Or ce ratio peut atteindre 600 000 Frs dans certains Cabinets. Enfin, il est vrai qu'il s'agit d'apprécier la valeur d'une participation minoritaire (14%).
Néanmoins, compte tenu de la structure du Cabinet, de son autorité, de sa notoriété, la valeur de 17 500 000 Frs me paraît pouvoir être retenue pour l'échange.

2. Rémunération des apports et avantages particuliers

Selon la méthode de référence au chiffre d'affaires, on utilise un coefficient moyen de 1,03 pour SCPS, 1 pour SOFIDEEC.

On a vu que SCPS peut aujourd'hui valoir proportionnellement davantage qu'avant son rachat. La valeur proposée de 775 000 Frs peut donc être acceptée.

La rémunération de cet apport par des actions de SOFIDEEC évaluées à 35 Frs, paraît pouvoir être retenue compte tenu du rapport de poids entre les deux Cabinets.

De plus du fait des participations croisées, ce sont seulement 3 actions nouvelles qui seront émises.

Il ne m'a été communiqué aucun avantage particulier et je ne n'en ai pas décelé lors de mes interventions.

CHAPITRE IV. CONCLUSION

Le Commissaire à la fusion n'a pas à évaluer isolément les sociétés.

Il doit apprécier la parité des valeurs retenues pour l'échange et la rémunération des apports.

On a vu qu'il s'agissait d'une opération de restructuration interne qui devait mettre un terme à l'autonomie d'une société détenue à 99%. Il convient donc de replacer l'opération dans son contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange. Je puis aussi certifier que la valeur de l'apport est au moins égale à 775 000 Frs.

Fait à Paris, le 21 juillet 1997

Le Commissaire à la fusion

François PROVENCHERE

François PROVENCHÈRE
Commissaire aux Comptes
Expert-Comptable Diplômé
Licencié en Droit - Diplômé SC PO
8, Rue Pierre-Mille - 75015 PARIS

SOFIDEEC
S.A. au cap. de 5.000.000 Frs
138 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS N° B652059213
N° Siret : 65205921300023

S.C.P.S.
S.A. au cap. de 250.000,00 Frs
138 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS N° B662029701
N° INSEE 66202970100000056

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Christian ALIBAY,
Mohamed F. EL MGHAZLI,
Pierre PANNETIER,
Christian LAIRY,
Pierre FAUCON,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société S.C.P.S., S.A. au cap. de 250.000 Frs, dont le siège social est 138 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro B 662029701,

ET

Christian ALIBAY,
Mohamed F. EL MGHAZLI,
Pierre PANNETIER,
Christian LAIRY,
Pierre FAUCON,

agissant en qualité de seuls administrateurs de SOFIDEEC, S.A. au cap. de 5.000.000 Frs, dont le siège social est 138 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro B 652059213.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1°) Le projet étant né d'une fusion entre SOFIDEEC et S.C.P.S., les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de S.C.P.S. devant être transmises à SOFIDEEC et le rapport d'échange des droits sociaux.

2°) Sur requête des présidents des conseils d'administration de SOFIDEEC et S.C.P.S., Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 10 Juin 1997, nommer en qualité de commissaire à la fusion Monsieur François PROVENCHERE.

3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié, au nom de SOFIDEEC et S.C.P.S., dans le Journal d'annonces légales Gazette du Palais du 6 et 7 Août 1997, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ledit avis.

4°) Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration des sociétés SOFIDEEC et S.C.P.S., le rapport du commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés SOFIDEEC et S.C.P.S., au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.
Le rapport du commissaire à la fusion, sur l'évaluation des apports en nature, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les délais règlementaires.

5°) L'assemblée générale extraordinaire de S.C.P.S., réunie le 22 septembre 1997, a approuvé le projet de fusion de la société avec SOFIDEEC et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6°) L'assemblée générale extraordinaire de SOFIDEEC, société absorbante, réunie le 22 septembre 1997, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S.C.P.S. a :

- approuvé la fusion à effet rétroactif au 1er Octobre 1996, en vertu de laquelle S.C.P.S. faisait apport de la totalité de son patrimoine, fixé à une valeur de 775.000,00 Frs moyennant l'attribution de 3 actions nouvelles de 10 Frs chacune de SOFIDEEC, pour 4 actions de S.C.P.S., SOFIDEEC détenant 24.996 actions de S.C.P.S. sur 25.000.
- a décidé en conséquence d'augmenter le capital social de 30 Frs,
- puis a décidé d'annuler les actions de SOFIDEEC comprises dans le patrimoine transmis par S.C.P.S. au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 703.050,00 Frs,
- enfin, a décidé d'augmenter le capital de 703.020,00 Frs, par la création de 70.302 actions nouvelles de SOFIDEEC de 10 Frs chacune, entièrement libérées, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à 5.000.000 Frs.

7°) Les avis prévus par les articles 287 du décret du 23 Mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de SOFIDEEC et 290 du même décret en ce qui concerne la dissolution de S.C.P.S., ont été publiées dans la Gazette du Palais du 23 Octobre 1997.

8°) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOFIDEEC du 22 Septembre 1997 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de SOFIDEEC ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de S.C.P.S. du 22 Septembre 1997.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de SOFIDEEC et S.C.P.S. est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 14.11.97 (en quatre exemplaires).

Christian ALIBAY,

Mohamed F. EL MGHAZLI,

Pierre PANNETIER,

Christian LAIRY,

Pierre FAUCON,

Pour S.C.P.S.

Christian ALIBAY,

Mohamed F. EL MGHAZLI,

Pierre PANNETIER,

Christian LAIRY,

Pierre FAUCON,

Pour SOFIDEEC

65 B 5921

S O F I D E E C

Société Anonyme
au capital de F 5.000.000
siège social :
138 Boulevard Haussmann à Paris (8ème)
R.C.S. Paris : B 652 059 213
Numéro de gestion : 65 B 5921
SIRET : 652 059 213 00023 A.P.E. 7709

S T A T U T S

S T A T U T S

p.C.C.C.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article ler : FORME

La Société Fiduciaire d'Etudes Economiques "SOFIDEEC", société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous-seing-privé en date du 27 septembre 1965 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 adopté à compter du ler janvier 1984 la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 26 décembre 1984.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du ler janvier 1984 régie par les lois et réglements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décrêt n° 67.236 du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être utltérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des experts comptables.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en FRANCE qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, ainsi que celle de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Article 3 : DENOMINATION

La Dénomination sociale :

" SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES"

ou son abréviation :

" S O F I D E E C "

sera toujours suivie :

- des mots : "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes où la société sera inscrite,
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, Boulevard Haussmann n° 138.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes règlementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante quinze (75) années à compter du vingt sept Septembre mil neuf cent soixante cinq et viendra à expiration le vingt six Septembre deux mille quarante, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté à la Société

1- Lors de sa constitution une somme en espèces de 10.000,00 Francs

2- lors de l'augmentation de capital du 12 Septembre 1970, par incorporation d'une partie des comptes courants liquides et exigibles des associés..... 10.000,00 Francs

3- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1982 par incorporation d'une partie de l'écart de réévaluation 980.000,00 Francs

4- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mai 1990, il a été décidé :
- une première augmentation de capital de 192.000,00 Francs
en rémunération des apports effectués par la Société CERC en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette Société et SOFIDEEC par acte SSP du 30.10.1989 par absorption de la première de ces Sociétés par la seconde
- une deuxième augmentation de capital en numéraire..... 88.000,00 Francs
- une troisième augmentation de capital par incorporation de primes pour un montant total de3.720.000,00 Francs

5- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Septembre 1997,

- une augmentation de capital de 30 Francs
en rémunération des apports effectués par la Société SCPS en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette Société et SOFIDEEC par acte SSP du 23.07.97 par absorption de la première de ces Sociétés par la seconde

- une réduction du capital de 703.050,00 Francs
par élimination des titres SOFIDEEC détenus par elle-même suite à l'apport fusion de SCPS à SOFIDEEC

- une augmentation de capital par incorporation de réserves de 703.020,00 Francs

TOTAL DES APPORTS :5.000.000,00 Francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.-

Le capital social fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de F) est divisé en CINQ CENT MILLE ACTIONS (500.000) de DIX FRANCS (10 F) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées comme il est indiqué à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL.-

I.- Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existentes.

6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

3 - Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum : à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions délivrée sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

5 - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

6 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes.

7 - Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Exoerts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'Administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

Article 13 : PERTES DE TITRES

La dématérialisation des titres, conformément aux dispostions de l'article 94 de la loi de finance pour 1982 modifié par l'article 111 de la loi de finance pour 1984 et le décrêt d'application n° 83.359 du 2 mai 1983, rend le présent article sans objet.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartition ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert comptable.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans chaque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

3 Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 18 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS.-

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendans toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

Article 20 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

4 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents : ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

Article 23 : DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert comptable.

Article 24 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1 - L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

2 - Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

4 - Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction générale du Président du Conseil d'Administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert comptable.

Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - L'Administrateur ou le Directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

8 - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Dans le cas où la société est astreinte à publier des comptes consolidés, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire qui doit également désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée ou par lettre simple, conformément aux dispositions du décret du 22 Avril 1988.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

5 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur général intéressé ;

3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;

5° - En cas de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;

7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8° - Affecter les résultats ;

9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10°- Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable.

2 - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaire présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

4 - Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI
INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le ler octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre ler du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Réserve légale : sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2 - Bénéfice distribuable : il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiare.

L'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la dispositon ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3 - pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, en respectant les dispositions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs, d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi ou en violation de l'article 46-2° ci-dessus et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 48 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 49 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'expertise comptable.

Article 50 : ARRIVE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est résuit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 52 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'expertise comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre société,

b) participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion,

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,

d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 53 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR au Quatorze Mai mil neuf cent quatre vingt dix.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

Tribunal de Paris 65 237

65

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES

"S O F I D E E C"

Société d'expertise comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
et de Commissaires aux Comptes

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 francs

RM. 30.5.97 . JFC. . AP.

Siège Social

138, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 652 059 213
GESTION N° 65 B 5921
APE 741 C

LISE CORNILLIER
AVOCAT A LA COUR
75 RUE DE VARENNE
75007 PARIS
PALAIS D 350
TEL. 01 40 49 02 19

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration du 30 mai 1997

l'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
le trente mai
à dix sept heures trente,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social
sur la convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Mohamed Fouad EL MGHAZLI : Président
- Monsieur Christian ALIBAY : Directeur Général
- Monsieur Pierre PANNETIER : Administrateur
- Monsieur Christian LAIRY : Administrateur
- Monsieur Pierre FAUCON : Administrateur

Tous les administrateurs sont présents, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur EL MGHAZLI, Président du Conseil d'Administration, qui précise qu'une Assemblée Générale Extraordianire réunira lès associés afin de leur demander d'approuver la fusion par voie d'absorption de SCPS par notre Société SOFIDEEC ainsi que de procéder aux réductions et augmentations de capital qui en découlent.

Il a été décidé de se réunir en Conseil d'Administration afin de statuer sur les opérations de fusion que l'assemblée générale du 10 janvier 1997 a proposées. Les Membres du Conseil délibèrent donc sur l'ordre du jour, et plus précisément sur :

- Approbation du projet de contrat de fusion
- Délégation de pouvoirs au président ou au directeur général à l'effet de négocier, conclure, signer, publier ce projet
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Elimination des titres SCPS détenus par SOFIDEEC
- Réduction de capital suite à l'élimination des titres de SOFIDEEC qui, après fusion, seront détenus par nous-mêmes
- Augmentation du capital
- Délégation de pouvoirs

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion avec la société SCPS ; il rappelle en particulier que la fusion envisagée s'analyse comme une confusion de patrimoine dans la mesure où la société SOFIDEEC a racheté la quasi totalité des parts de SCPS.

Les Membres étant unanimement d'accord avec le projet, la discussion porte essentiellement sur les modalités de cette opération et les rapports d'échange entre les deux sociétés.

La société SCPS ferait apport à notre société de la totalité de son actif, à charge pour nous de payer le passif de la société SCPS ainsi que les frais consécutifs à sa dissolution. En rémunération de la valeur nette de cet apport, le capital de la société SOFIDEEC serait augmenté de 30 francs par la création de 3 actions. La valeur nette des apports-fusion, pour son intégralité, servira à la société SOFIDEEC à annuler les titres SCPS par elle achetés et à créer ainsi 3 actions nouvelles de la société SOFIDEEC pour 4 actions SCPS, étant précisé que SOFIDEEC ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui aurait donné droit les 24.996 actions de la Société absorbée dont elle est propriétaire.

Cette fusion s'opérerait sur la base d'un bilan arrêté au 30 septembre 1996. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la société SOFIDEEC prendrait en charge toutes les opérations traitées par la société SCPS et les résultats de son exploitation, depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Sur ces bases, le Président donne lecture au Conseil d'Administration de l'avant-projet de contrat précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Puis le Président propose aux Membre du Conseil d'Administration de procéder, dès que la fusion est devenue définitive, à l'élimination des 70.305 titres SOFIDEEC détenus aujourd'hui par SCPS. Il sera proposé à notre Assemblée Générale de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des titres, soit 703.050 francs, de constater en perte exceptionnelle de l'exercice 956.670,07 francs et de prélever le solde sur les réserves générales de manière à conserver en fonds propres uniquement le montant de la réserve légale soit 500.000 francs. Le Conseil d'Administration proposera également à l'Assemblée Générale d'augmenter le capital, par prélèvement sur les réserves, de manière à retrouver 5.000.000 francs, montant du capital avant la fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec la société SCPS, sous la condition suspensive de l'accord des assemblées générales extraordinaires des associés des deux sociétés, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la société SCPS apporterait à la société SOFIDEEC l'intégralité de son actif,

- obliger la société SCPS à toutes les garanties ordinaires et de droit ainsi qu'à fournir toutes justifications,

- fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la société SCPS ainsi qu'à l'attribution des 3 actions à créer par la société SOFIDEEC,

- stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion,

- remplir toutes formalités, notamment par le dépôt et la publication du projet de fusion et sa communication au commissaire aux comptes,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 septembre 1997 à 9 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par voie de dissolution de la Société "SCPS" et augmentation du capital de la Société "SOFIDEEC"

- Approbation des apports faits par la Société "SCPS"

- Augmentation du capital suite à l'apport de SCPS et annulation des titres SCPS détenus par SOFIDEEC

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et du caractère définitif de la fusion, ainsi que de la dissolution et de la liquidation de la Société "SCPS"

- Réduction du capital de SOFIDEEC suite à la détention par elle-même de ses propres titres, prélèvement sur les réserves et élimination du solde

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves

- Modifications des articles 6 et 7 des statuts

- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation des augmentations et réduction successives du capital

Enfin, le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A la suite de cette réunion, le procès-verbal a été clos et signé après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président
M. EL MGHAZLI

Un Administrateur